



## ***Séance du 10 novembre 2020 (18:30)***

### **Présent :**

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Didier GOLINVEAU, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

### **Excusés :**

Mathieu MESSIN, Martine HUART, Anne-Sophie JURA, Giuseppina NINFA, Santa TERRITO

La séance publique est ouverte à 18H32

## **Séance publique**

### **1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre**

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Madame HUART, Madame JURA, Madame NINFA, Madame TERRITO et Monsieur MESSIN.

Monsieur le Bourgmestre informe que nous avons reçu de Madame PANKOWSKI, domiciliée à la rue d'Hornu, une demande d'interpellation citoyenne au Conseil communal. Au vu de sa demande, il s'agit d'un problème particulier qui n'est pas d'intérêt général. La demande ne peut donc être jugée comme recevable et le Collège communal lui a répondu en ce sens.

### **2. Legs de Mademoiselle Dieu Nelly**

A l'unanimité,

Vu le courrier reçu du Notaire Paul Raucent nous informant de la succession de Mademoiselle Dieu Nelly, décédée le 17/07/2020 ;

Vu qu'elle souhaite léguer à la Commune son piano et les ouvrages de sa bibliothèque ;

Vu que seuls les ouvrages sont intéressants pour le patrimoine communal ;

Que le piano n'est pas intéressant pour la Commune vu que sa restauration nécessitera un coût important et que l'Académie de musique n'a pas de place pour l'entreposer ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2020 ;

Décide :

Article unique : D'accepter le legs de Mademoiselle Nelly DIEU mais uniquement concernant les ouvrages de sa bibliothèque.

### **3. Cimetière de Pâturages - Construction de caveaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020032 relatif au marché "Cimetière de Pâturages - Construction de caveaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.470,00 € hors TVA ou 86.478,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 878/72560 (Projet n°20200041) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.162689.VO sous réserve d'approbation de la modification budgétaire a été émis par le directeur financier le 26 octobre 2020 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020032 et le montant estimé du marché "Cimetière de Pâturages - Construction de caveaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.470,00 € hors TVA ou 86.478,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 878/72560 (Projet n°20200041) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle ;

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

#### **4. Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif au réaménagement du cimetière de Warquignies. - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020024 relatif au marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif au réaménagement du cimetière de Warquignies." établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Avant Projet (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet (Estimé à : 14.876,04 € hors TVA ou 18.000,01 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Document du marché et rapport d'analyse des offres (Estimé à : 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Suivi des travaux (Estimé à : 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 8781/733-60 (n° de projet 20200008) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.162669.VO favorable pour la tranche ferme a été émis par le directeur financier le 26 octobre 2020 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020024 et le montant estimé du marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif au réaménagement du cimetière de Warquignies.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 8781/733-60 (n° de projet 20200008).

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire en fonction des tranches conditionnelles.

## **5. Rénovation du monument Orphéon - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020030 relatif au marché "Rénovation du monument Orphéon" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 763/72160 (Projet n°20200036) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.162701.VO sous réserve à l'approbation de crédits suffisants a été émis par le directeur financier le 26 octobre 2020 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020030 et le montant estimé du marché "Rénovation du monument Orphéon", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 763/72160 (Projet n°20200036) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle.

## **6. DEMOLITION DE BATIMENTS rue des Vallées - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles

L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020025 relatif au marché "Démolition de bâtiments rue des vallées" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.570,00 € hors TVA ou 69.659,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire en MB1/2020. Cette approbation se fait sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.162739.VO sous réserve d'approbation de la modification budgétaire a été émis par le directeur financier le 26 octobre 2020 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020025 et le montant estimé du marché "Démolition de bâtiments rue des vallées", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.570,00 € hors TVA ou 69.659,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire en MB1/2020. Cette approbation se fait sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

## **7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/23 - organisation circulation - rue Bal et rue du Tas**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant les demandes répétées de 2017 à 2018 de résoudre les problèmes de trafic, de détérioration et de sécurité dans l'axe formé par la rue Bal et la rue du Tas;

Vu la décision du collège communal du 09/01/2019 de ne pas présenter au conseil communal le règlement complémentaire de roulage relatif à l'interdiction de circuler dans la rue Bal et

la rue du Tas à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale.

Considérant la nouvelle demande par pétition de plusieurs riverains de résoudre les problèmes de trafic, de détérioration et de sécurité dans l'axe formé par la rue Bal et la rue du Tas;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1: De réaliser dans la rue Bal (annexe):

- l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de Résignies à et vers le Pavé de Warquignies via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M4;

- la délimitation de zones de stationnement au sol,

du côté pair, entre le pavé de Warquignies et l'opposé du n°33

du côté impair, de l'opposé du n°20 au sentier de Résignies via les marques au sol appropriées (cette mesure nécessitera un déplacement de la division axiale)

Article 2 : De réaliser dans la rue du Tas l'interdiction de circuler à tout conducteur, dans les deux sens, entre les rues Bal et du Tour, sauf pour la desserte locale via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE" (annexe):

Article 3 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

### **7.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/91 - zones évitement et bus - rue du Bois, école Saint-François**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'améliorer la sécurité à l'entrée de l'école Saint-François à la rue du Bois;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Considérant que ce type de mesure ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article 1 : De réaliser à la rue du Bois le rafraîchissement des zones d'évitement striées, du passage pour piétons et de son fond rouge existant à hauteur de l'accès au n°43 (école Saint-François) (annexe).

Article 2: De réaliser à la rue du Bois le tracé de la case d'arrêt de bus existant juste après ledit passage pour piétons.

## **7.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/95 - amélioration circulation - rue Moucheron / angle rue de la Boule**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de clarifier dans le croisement entre la rue Moucheron, la rue du Notaire Malengreaux et la rue de la Boule les sens de circulation et les zones de stationnement, pour éviter les perturbations et améliorer la sécurité;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Moucheron une zone d'évitement striée et la division de la chaussée en deux bandes de circulation à sa jonction avec les rues de la Boule et du Notaire Malengreaux via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis ci-joint qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation (annexes);

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

## **7.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/99 - emplacement de stationnement handicapé - rue des Frères Defuisseaux 28**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande d'emplacement PMR à proximité du n°28 rue des Frères Defuisseaux;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité;  
Considérant que le requérant remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;  
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue des Frères Defuisseaux la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°28 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

#### **7.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/02 - interdiction de stationnement - rue de Flandre 15**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter l'accès au garage du n°15 rue de Flandre;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1: D'établir à la rue de Flandre l'interdiction de stationner, du côté impair, le long du n°15, sur une distance de 3 m via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### **7.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/13 - abrogation zone d'évitement striée - rue Traversière 61**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Vu la décision du Conseil Communal du 06/10/2009 sur la mise en oeuvre d'une zone d'évitement striée triangulaire de 2 mètres de largeur pour une longueur de 4 mètres le long du n°61 rue Traversière;

Considérant la demande d'abroger cette zone d'évitement striée car le demandeur a déménagé en 2014 et le nouvel habitant n'en fait pas usage;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;



Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue Traversière la zone d'évitement striée existant à hauteur du n°61 (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/24 - interdiction de stationnement - rue du Roi Albert 3, 5 et 7**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de sécuriser le passage des piétons devant les n°3, 5 et 7 de la rue du Roi Albert;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1: D'établir à la rue du Roi Albert une zone d'évitement striée de deux mètres de largeur, du côté impair, le long des n°3, 5 et 7 via les marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/28 - zone évitement - place Saint-Pierre 35B**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'améliorer la possibilité de manoeuvre en fauteuil électrique devant le 35B place Saint-Pierre;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1: D'établir à la place Saint-Pierre une zone d'évitement striée de zéro à deux mètres de largeur pour une longueur de 12 mètres, le long du n°35B via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis ci-joint (annexe);

Article 2 : De déplacer les potelets existants sur le trottoir le long du n°35B pour les placer dans la nouvelle zone de marquage (annexe);

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/30 - admission de cyclistes à contresens (SUL) - chemin de Messe**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de permettre le passage des cyclistes dans le chemin de Messe dans le deux sens depuis la rue de Marcasse vers la rue de la Cité afin de respecter le tracé du réseau point-noeuds;

Considérant que le chemin de Messe remplit les conditions requises pour le sens unique limité (SUL) dans l'arrêté royal du 20 juillet 1990 modifiant le code de la route;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1: D'établir dans le chemin de Messe l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la rue Marcasse à et vers la rue de la Cité via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et via le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.9. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/34 - organisation stationnement - rue Saint-Pierre (entre Ferrer et Place)**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de clarifier les zones de stationnement à la rue Saint-Pierre entre la Place Saint-Pierre et la rue Ferrer;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : De réaliser à la rue Saint-Pierre l'interdiction de stationner, du côté pair, entre la place Saint-Pierre et le n°70 via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes (annexe);

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

### **7.10. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/35 - organisation circulation - sentier de Quaregnon**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de signaler à l'entrée du sentier de Quaregnon que la voirie est en cul-de-sac;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Considérant que ce type de mesure ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : De signaler à l'entrée du sentier de Quaregnon que la voirie est en cul-de-sac par le placement du signal F45c (annexe).

### **7.11. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/38 - admission de cyclistes à contresens (SUL) - rue de Résignies et sentier du Sac**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de permettre le passage des cyclistes dans la rue de Résignies et dans le sentier du Sac dans le deux sens depuis la rue du Berchon vers la rue Bal afin de respecter le tracé du réseau point-noeuds;  
Considérant que la rue de Résignies et le sentier du Sac remplissent les conditions requises pour le sens unique limité (SUL) dans l'arrêté royal du 20 juillet 1990 modifiant le code de la route;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1: D'établir dans la rue de Résignies l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis le sentier du Sac à et vers la rue Bal via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et via le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 (annexe);

Article 2 : D'établir dans le sentier du Sac l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la rue du Berchon à et vers la rue de Résignies via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et via le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 (annexe)

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **7.12. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/55 - limitation stationnement - rue d'Orléans - Ecole Saint-Michel**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de sécuriser les piétons et les écoliers devant l'école Saint-Michel à la rue d'Orléans 12;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1: D'établir à la rue d'Orléans une zone d'évitement striée rectangulaire sur la chaussée, de 26 x 0.5 mètres, du côté pair, le long du n°12 via les marques au sol appropriées (annexe);

Article 2 : De placer des potelets dans la nouvelle zone de marquage (annexe);

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **8. Convention d'occupation par la Maison de l'Eveil asbl de locaux au Centre Scolaire Saint Michel, rue d'Orléans 12 - nouvelle proposition**

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le mauvais état du bâtiment utilisé actuellement par la Maison de l'Eveil au n°51 rue de l'Eglise;

Considérant que la rénovation et la mise aux normes du bâtiment communal mis à disposition sont trop onéreuses;

Considérant dès lors que la Maison de l'Eveil va devoir déménager;

Considérant que les seuls locaux adaptés aux activités de la Maison de l'Eveil et disponibles rapidement sont ceux du Centre Scolaire Saint Michel de la rue d'Orléans n°12;

Attendu que l'asbl Centre Scolaire Saint-Michel de Pâturages est d'accord de louer les espaces nécessaires à la Maison de l'Eveil, sans compromettre ses activités premières;

Attendu que la Maison de l'Eveil occuperait le 1er étage du bâtiment B, ainsi que la cuisine la cuisine au sous-sol;

Considérant que la Maison de l'Eveil utiliserait également certains espaces de jeu extérieurs en dehors des horaires d'utilisation de l'école;

Attendu que les espaces extérieurs du Centre Scolaire Saint Michel seraient disponibles en dehors des horaires de cours de l'école;

Vu le rapport de contrôle de la Zone de secours Hainaut Centre donnant un avis favorable à la mise en activité du bâtiment envisagé sous conditions;

Considérant que le montant de la location mensuelle proposée est de 1.300€ de loyer + 865€ de provision de charges;

Considérant que la Maison de l'Eveil souhaite pouvoir commencer ses activités dans ce bâtiment dès que possible;

Considérant que les conditions énoncées dans le rapport de contrôle de la Zone de secours Hainaut Centre, peuvent être raisonnablement remplies dans les délais énoncés et que dès lors l'établissement répondrait de manière satisfaisante à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie;

Considérant que des travaux d'aménagement devront être réalisés par le locataire en vue d'adapter parfaitement les lieux à l'usage qui en sera fait;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que la convention d'occupation soit faite pour une durée minimum de 3 ans;

Considérant que la Maison de l'Eveil doit communiquer très prochainement le lieu de ses activités;

Décide :

Article 1: de demander à l'asbl Centre Scolaire Saint-Michel de Pâturages la confirmation que les conditions énoncées dans le rapport de contrôle de la Zone de secours Hainaut Centre (annexe), seront remplies dans les délais préconisés afin que les activités de la Maison de l'Eveil puissent se dérouler en toute sécurité;

Article 2 : d'approuver la location des locaux du 1er étage et de la cuisine en sous-sol du bâtiment B du Centre Scolaire Saint Michel à la rue d'Orléans 12 pour un montant mensuel de 1.300€ de loyer + 865€ de provision de charges (annexe) pour une durée minimum de 3 ans, afin d'y installer la Maison de l'Eveil dès que possible;

Article 3 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation de ces locaux;

## 9. FIN004.DOC002.159973 - Eglise protestante de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2020

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages approuvé en date du 24/09/2019 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages a transmis un projet de MB 1/2020 en date du 22/09/2020 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 14.872,50 €;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages aux chiffres suivants:

						Budget Initial 2020	Majorati on / Diminuti on	Modifica tion Budgétai re 2020
<b>TOTAL - RECETTES</b>								
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>						<b>17.872,50</b>	<b>0,00</b>	<b>17.872,50</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art.</b>						<b>14.872,50</b>	<b>0,00</b>	<b>14.872,50</b>

	<b>R15)</b>					
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>				<b>16,80</b>	<b>0,00</b>	<b>16,80</b>
	<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)</b>			<b>16,80</b>	<b>0,00</b>	<b>16,80</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>				<b>17.889,30</b>	<b>0,00</b>	<b>17.889,30</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>						
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>				<b>7.719,30</b>	<b>-3.248,69</b>	<b>4.470,61</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>				<b>10.170,00</b>	<b>3.248,69</b>	<b>13.418,69</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>				<b>17.889,30</b>	<b>0,00</b>	<b>17.889,30</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

### **10. FIN004.DOC002.156000 : Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Budget - Exercice 2021**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de l'église protestante de Pâturages transmis à l'administration communale en date du 24/08/2020;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par

Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;  
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;  
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;  
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;  
 Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion,  
 Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 15.170,00 €;  
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

					<b>Compte 2019</b>	<b>Budget 2021</b>
<b>TOTAL - RECETTES</b>						
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>					<b>20.580,90</b>	<b>18.170,00</b>
	<b>dont le supplément ordinaire (art. R15)</b>				<b>14.580,90</b>	<b>15.170,00</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>					<b>0,00</b>	<b>264,26</b>
	<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)</b>				<b>0,00</b>	<b>264,26</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>					<b>20.580,90</b>	<b>18.434,26</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>						
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>					<b>6.827,15</b>	<b>6.964,26</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>					<b>13.472,69</b>	<b>11.470,00</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>					<b>20.299,84</b>	<b>18.434,26</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>					<b>281,06</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

## **11. FIN004.DOC002.162127 Eglise protestante de Grand-Wasmes - Modification budgétaire n°1/2020**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes approuvé en date du 24/09/19 par le Conseil communal;  
 Attendu que la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes a transmis un projet de MB 1/2020 en date du 09/10/2020 ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;  
 Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;



Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;  
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;  
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;  
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;  
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;  
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;  
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;  
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;  
 Attendu que la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,  
 Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 8.624,63 €;  
 Sur proposition du Collège communal,

Décide :

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants:

	<b>Budget Initial 2020</b>	<b>Majoration / Diminution</b>	<b>Modification Budgétaire 2020</b>
<b>Recettes ordinaires</b>	<b>10.727,00</b>	<b>12,30</b>	<b>10.739,30</b>
<b>Dépenses ordinaires</b>	<b>10.727,00</b>	<b>12,30</b>	<b>10.739,30</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

## **12. FIN004.DOC002 Eglise protestante de Petit-Wasmes- approbation de la MB 1/2020**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 24/09/2019 par le Conseil communal;  
 Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes a transmis un projet de MB 1/2020 en date du 22/10/2020 ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;  
 Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;  
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;  
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;  
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;  
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;  
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;  
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;  
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;  
 Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,  
 Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 18.988,80 €.

Décide :

Article 1 : d'approuver la MB 1/2020 de la Fabrique d'église protestante de Petit-Wasmes aux chiffres suivants :

					<b>Budget 2020</b>	<b>+ / -</b>	<b>MB 1/2020</b>
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>					<b>21.988,80</b>	<b>0,00</b>	<b>21.988,80</b>
	<b>dont le supplément ordinaire (art. R15)</b>				<b>18.988,80</b>	<b>0,00</b>	<b>18.988,80</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>					<b>21.988,80</b>	<b>0,00</b>	<b>21.988,80</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>							
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>					<b>7.910,00</b>	<b>1.124,55</b>	<b>9.034,55</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>					<b>14.071,58</b>	<b>-1.124,55</b>	<b>12.947,03</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>					<b>7,22</b>	<b>0,00</b>	<b>7,22</b>
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)</b>				<b>7,22</b>	<b>0,00</b>	<b>7,22</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>					<b>21.988,80</b>	<b>0,00</b>	<b>21.988,80</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

--	--	--	--	--	--	--

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit-Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

### **13. ADL - RCO : convention de partage – utilisation du logo « cœur » créé par le RCVW par l'ADL de Colfontaine dans le cadre de la promotion du commerce local (projet de signalétique)**

A l'unanimité,

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local modifié par le décret du 15 décembre 2005;

Vu la notification ministérielle du 21 janvier 2009 octroyant l'agrément d'une durée de trois ans avec effet rétroactif au 01er janvier 2008 à la RCO "ADL";

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 accordant à l'ADL de Colfontaine l'agrément pour une durée de trois ans;

Vu l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel en date du 01 janvier 2011;

Vu la notification d'octroi de l'agrément en date du 28 mai 2014 pour exercer une activité d'Agence de Développement Local en date du 01er janvier 2014 accordant un agrément pour une durée de 6 ans, renouvelable;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de valoriser le dispositif des agences de développement local en impulsant une dynamique socioéconomique reposant sur les axes stratégiques porteurs et cohérents par rapport aux priorités du Gouvernement wallon ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon, par dérogation à l'article 7 du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, et à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, de renouveler automatiquement les décisions d'agrément qui arrivent à échéance en 2019 et 2020, aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2020;

Attendu que pour obtenir le renouvellement de son agrément auprès du Gouvernement Wallon et continuer à percevoir les subsides, l'ADL doit introduire un Plan d'Action Stratégique de Développement Local comportant plusieurs priorités ainsi qu'un projet de budget;

Vu la délibération du Collège communal du 06 novembre 2019 relatif à l'adoption du budget 2020 de la régie communale ordinaire ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 relatif à l'approbation du budget 2020 de la régie communale ordinaire ADL ;

Vu la notification de l'Arrêt de la Tutelle en date du 13 janvier 2020 approuvant le budget 2020 de l'ADL RCO ;

Vu la crise sanitaire qui traverse actuellement la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du virus coronavirus Covid 19 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 octobre 2020 prenant connaissance du projet de signature de la convention de partage et marquant son accord quant à la validation et à la signature de celle-ci;

Considérant que l'une des priorités permettant la valorisation des actions menées sur l'entité doit se reposer sur l'utilisation de divers outils de communication ;

Considérant que l'une des priorités concerne l'insertion socio-professionnelle et l'auto-crédation d'emploi;

Considérant que l'une des missions de l'ADL consiste à rassembler et fédérer les opérateurs de la création d'activités;

Considérant la demande de la Région Wallonne d'établir des conventions partenariales;

Considérant que le RCVW, Réseaux Centres Villes Wallonie autorise l'ADL de Colfontaine à utiliser le logo « cœur » pour la réalisation d'un projet de signalétique (panneaux, bannières, autocollants...) afin de soutenir le commerce local ;

Considérant qu'en échange, l'ADL de Colfontaine s'engage d'une part à intégrer les logos du RCVW et de la Région Wallonne sur tous les supports réalisés dans ce cadre, et d'autre part, à mentionner le RCVW dans la communication afférente au projet (communiqué de presse, interviews...) et que ces logos seront envoyés par mail ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du projet de la signature d'une convention de partage (utilisation du logo « cœur » afin de soutenir le commerce local) entre l'ADL et le RCVW – réseaux Centres-Villes Wallonie et de marquer son accord pour la validation en vue de la signature

#### **14. PIPS: Mise en place du réseau d'intervenants psychosociaux de la commune**

Monsieur SCUTNAIRE quitte la séance à 18H55.

A l'unanimité,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 8 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, article 3 ;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Vu que le Bourgmestre est chargé d'établir un Plan Général d'urgence et d'Intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu que le Gouverneur approuve un Plan Général d'urgence et d'Intervention Communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement, et le soutien psychosocial des impliqués, et selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale ;

Vu que le coordinateur psychosocial local est responsable du réseau d'intervenants psychosociaux locaux de la commune, appelé réseau PIPS ;

Décide :

Article 1 : de mettre en place un réseau d'intervenants psychosociaux locaux de la commune.

Article 2 : de désigner Chenoix Thaïs, Deghilage Dayle, Bouhmidi Leila, Hadjeb Laïla, Pique Guillaume, Bruccheri Aurélie, Zentar Hamide, Berlaimont Carine, Trukhan Natalia, Giordano Eleonore, Loiseau Alexandrine et Tortora Magali comme intervenants psychosociaux locaux du réseau PIPS de la commune

Article 3 : de transmettre cette décision

- A la cellule de sécurité communale,
- Au conseil d'action sociale.

## **15. Enseignement maternel : Ouverture d'une demi classe au Quesnoy en date du 17.09.2020 - Année scolaire 2020-2021**

Monsieur SCUTNAIRE réintègre la séance à 19H00.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que la circulaire de la rentrée 2020 prévoit que suite à la crise sanitaire que nous traversons, l'encadrement maternel octroyé au 1er septembre 2020 (encadrement calculé au 1er octobre 2019) peut être augmenté durant le mois de septembre dès que le nombre d'élèves régulièrement inscrits pris en compte permet d'obtenir un nouveau cadre plus favorable que celui attribué le 1er septembre 2020 ;

Considérant que l'annexe 22 de la circulaire a été transmise à la DGO en date du 18.09.2020 par le service enseignement afin de solliciter l'augmentation de cadre au cours du mois de septembre 2020 ;

Considérant que l'implantation du Quesnoy - Rue du Général Leman, 4 - 7340 Colfontaine compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à dater du 17.09.2020;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'ouverture d'une demi classe maternelle à l'implantation du Quesnoy - Rue du Général Leman, 4 - 7340 Colfontaine et ce, à partir du lundi 17.09.2020.

## **16. Enseignement maternel : Cadre scolaire au 01.10.2020 - Année scolaire 2020-2021**

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n°5796 portant sur sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le recomptage de la population scolaire qui a eu lieu le 30.09.2020 afin de déterminer le cadre scolaire en maternel ;

Considérant que le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves

régulièrement inscrits à la dernière heure de cours dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

Considérant que la circulaire de la rentrée 2020 prévoit que suite à la crise sanitaire que nous traversons, l'encadrement maternel octroyé au 1er septembre 2020 (encadrement calculé au 1er octobre 2019) peut être augmenté durant le mois de septembre, dès que le nombre d'élèves régulièrement inscrits pris en compte permet d'obtenir un nouveau cadre plus favorable que celui attribué le 1er septembre 2020 ;

Considérant que l'annexe 22 de la circulaire a été transmise à la DGO en date du 18.09.2020 par le service enseignement afin de solliciter l'augmentation de cadre au cours du mois de septembre 2020 ;

Considérant que l'implantation du Quesnoy - Rue du Général Leman, 4 - 7340 Colfontaine compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à dater du 17.09.2020;

Considérant que l'implantation du Quesnoy - Rue du Général Leman, 4 - 7340 Colfontaine comptabilise toujours au 01.10.2020, le nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création et le maintien de ce demi emploi ;

Considérant que l'ouverture de ce demi emploi génère deux périodes de psychomotricité ;

Considérant que le nombre d'emplois est applicable du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance du cadre scolaire du personnel enseignant au niveau maternel établi au 01.10.2020.

## **17. Personnel Communal - Allocation de fin d'année 2020**

A l'unanimité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'A.R. du 28/11/2008 remplaçant l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2010 modifiant le statut pécuniaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 20 – Section 3ème – Allocation de fin d'année, approuvée par le Collège Provincial à Mons, le 12/08/2010 références 050004/53082/TS30/10.888;

Considérant que pour assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2020, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

1° la partie variable s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2° la partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de l'année précédente indexée selon l'indice-santé lissé ;

Attendu que dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre si celle-ci avait été due;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1: Qu'il soit accordé une allocation de fin d'année pour l'année 2020 aux membres du personnel visés à l'article 2.

Article 2: Que la présente décision est applicable et accordée à tous les agents communaux y

compris les grades légaux, les agents contractuels, contractuels subventionnés, les membres du Collège Communal à l'exception des agents visés par la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 3: Que l'allocation de fin d'année sera payée en décembre 2020.

Article 4: Qu'une copie de la délibération sera transmise au Directeur Financier.

## **18. Point supplémentaire visant au soutien des commerçants reconfinés**

A l'unanimité,

Considérant le deuxième confinement subi au cours de l'année 2020 par le secteur HORECA et les professions dites de contacts (coiffeurs, tatoueurs, esthéticienne), ainsi que les petits commerces dits non essentiels;

Considérant que les commerces qui vendent des marchandises pourraient utilement passer au commerce en ligne, tandis que cela s'avère totalement impossible pour les professions de contact;

Considérant qu'une aide financière directe aux commerçants est difficile à mettre en place de manière équitable par la Commune;

Considérant que la liste des restaurateurs de la Commune a déjà été dressée et mise en ligne sur le site communal;

Décide :

Article 1: de charger l'ADL de se mettre en contact avec les commerçants confinés afin de former et de conseiller vers une transition à l'e-commerce (permettant le click-and-collect, les livraisons à domicile,...).

Article 2: après avoir dressé la liste exhaustive des professions de contact et restaurateurs de l'entité d'en renseigner les coordonnées dans une page centrale du bulletin communal.

## **19. Point supplémentaire visant à l'achat de test anti-géniques**

Par 6 voix pour ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT ,Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU) et 16 voix contre ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Considérant le délai inacceptable (plus de 15 jours) pour obtenir le résultat des tests PCR (délai dont ont même pâtit les membres du Collège communal) vu l'engorgement des laboratoires agréés;

Considérant le récent taux de positivité au Covid-9 (88%) des résidents et/ou du personnel du Home Joli Bois;

Considérant que la France et la Suisse réalisant depuis peu des tests antigénique dont le résultat peut être obtenu en 15 minutes et s'il est moins fiable, être confirmé par une test PCR;

Considérant que les pharmaciens belges se disent ce matin prêts à distribuer de tels tests;

*Le Conseil Communal de Colfontaine par .... voix pour, ..... voix contre et .... abstentions:*

*Décide:*

*Article unique: de l'achat de tests rapides, dits anti-géniques, destinés à détecter plus rapidement la positivité au Covid 19 des résidents et membres du personnel du Home Joli Bois et des enseignants du fondamental (et autres catégories de personnes jugées prioritaires sur le territoire de la Commune de Colfontaine) et charger le Collège communal d'en prévoir le budget.*

## **20. Point supplémentaire visant des aides en faveur des clubs sportifs amateurs dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 présent sur le territoire de la commune**

Par 6 voix pour ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT ,Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU) et 16 voix contre ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les mesures sanitaires en vigueur et notamment la récente fermeture des cafétérias et autres infrastructures sportives ;  
Considérant que les finances des clubs sportifs amateurs ont déjà été impactées par le premier confinement, que les sponsors se font plus rares et que les récentes mesures n'aident pas à assumer les frais de fonctionnement – notamment les frais fixes à charge des clubs ;  
Considérant que les pouvoirs publics sont une aide précieuse pour leur permettre de se maintenir et de continuer à assurer, une fois la crise passée, les missions qui sont les leurs ;  
Considérant le fonds d'urgence (4 millions d'euros) créé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 20 mai 2020 ;  
Considérant l'échec de ce premier appel à projet, 528 clubs sur plus de 6000 reconnus ayant rentré un dossier et le solde disponible ;  
Considérant la nouvelle aide "impact Covid-19" de 3 millions d'euros décidée lors du dernier conclave budgétaire du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant qu'un soutien aux clubs peut aussi se concrétiser par une aide aux familles et aux affiliés en facilitant les adhésions et/ou les équipements ;  
Considérant qu'une partie des clubs occupe des infrastructures communales et contribue au développement de l'activité sportive dans nos villes et villages;

*Le Conseil Communal de Colfontaine par ..... voix pour ..... voix contre et ..... abstention(s) :*

*Décide :*

*Article 1 : de solliciter auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, via la Ministre des Sports, la libération totale du fonds d'urgence mobilisé par décision du Gouvernement en date du 20 mai 2020 ainsi que le nouveau crédit "impact covid-19" de 3 millions d'euros et d'en permettre l'accès – moyennant des critères à définir – à l'ensemble des clubs sportifs amateurs de Wallonie et de Bruxelles afin de palier à la diminution des recettes engendrées par la crise du COVID-19 alors que toute une série de frais restent à*



charge de ces associations.

Article 2 : de solliciter auprès du même Gouvernement l'instauration en 2021 et pour une période limitée, l'instauration d'un chèque sport en s'inspirant du système décrit dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport", abrogé en 2010.

Article 3 : de prévoir, au service ordinaire du budget 2021, un crédit spécial afin de subsidier – à titre exceptionnel – les clubs subissant une diminution des recettes engendrée par la crise du COVID-19 alors que toute une série de frais reste à charge de ces associations et d'en déterminer sans attendre les critères d'octroi.

Article 4 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

## **21. Point supplémentaire visant à la promotion des commerces locaux en 2021 par l'impression d'une publication**

Par 6 voix pour ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT ,Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU) et 16 voix contre ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-30 ;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour mettre en avant les commerces de la commune;

Attendu que les habitants et plus particulièrement les nouveaux habitants recherchent régulièrement ce type d'information;

Attendu qu'une partie de la population, n'est pas ou peu connecté;

Attendu que le très bon travail de l'ADL pour recueillir les indépendants souhaitant être sur le futur nouveau site internet de la commune, pourrait être utile pour une promotion papier;

*Le Conseil Communal de Colfontaine par ..... voix pour, ..... voix contre et .... abstentions :*

*Décide :*

Article 1 : de charger le Collège, de prendre les mesures adéquates pour faire imprimer dans le courant de l'année 2021, une publication au format papier, reprenant les commerces sur la commune et/ou ajouter un supplément en page centrale de la revue « Colfontaine Magazine » détachable pour permettre à la population d'avoir une copie facilement consultable.

Article 2 : de charger le Collège de prévoir les budgets.

## **22. Question(s) orale(s) d'actualité**

Monsieur SCINTA quitte la séance à 19H34 et la réintègre à 19H37.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 19H46 et la réintègre à 19H49.

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H55 et la réintègre à 19H59.

Monsieur LACOMBLET quitte la séance à 20H00 et la réintègre à 20H02.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 20H06 et la réintègre à 20H09.

Monsieur SCUTNAIRE quitte la séance à 20H10 et la réintègre à 20H12.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître ce que le Collège communal va faire pour lutter contre la pandémie du COVID-19.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître quelles mesures seront mise en place pour gérer les rendez-vous dans des délais raisonnables.

Question n° 3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître quelles données la commune transmet à des organismes hors commune.

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND souhaite connaître ce que le Collège communal envisage de faire par rapport aux incidents de la rue des Alliés (RAVEL).

Question n°5 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite savoir si nous allons remettre en route les activités du taxi social.

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître si le Collège communal va prendre des dispositions par rapport à l'épandage en cas de mise en quarantaine.

Question n°7 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur la problématique du stationnement des camions à l'avenue Schweitzer par rapport à l'accès du parking du Carrefour Market.

Question n°8 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND souhaite connaître si nous avons des possibilités de faire remplir des attestations de bonne santé aux agents.

Le huis clos est prononcé à 20H13

La séance est clôturée à 20H18

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Président,  
Luciano D'Antonio